

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Julie Morais-Chiasson	Numéro de permis 2006136	Date d'inspection Le 24 novembre 2025	
Nom de l'établissement Halte scolaire La Girouette		Numéro de téléphone (506) 358-1183	
Adresse 3953 boulevard Des Fondateurs Saint-Isidore NB E8M 1C1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	28 nov. 2025	
Commentaires :			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	28 nov. 2025	
Commentaires :			
43 L'exploitant d'un établissement agréé interdit les boissons chaudes à tous les endroits qu'occupent les enfants qui y sont bénéficiaires de services, y compris dans l'aire de jeu extérieure, sauf si :a) la boisson chaude est contenue dans un récipient étanche	43(a)	24 nov. 2025	24 nov. 2025
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
Observation: -collation -jeux libre Selon une discussion avec l'exploitante, la (les) structure de jeu fixe est utilisée pendant l'hiver. Selon la CSA, les conditions hivernales réduisent l'efficacité des matériaux de revêtement de protection (surface protectrice). L'exploitant doit tenir compte de ce facteur afin d'assurer la sécurité des enfants. Bien que le terrain extérieur et la surface protectrice appartiennent à l'école, la responsabilité de garantir la sécurité des enfants incombe à l'exploitant de la garderie. Le membre du personnel doit à chaque fois s'assurer que l'aire de jeu est sécuritaire et interdire aux enfants d'utiliser l'équipement jugé non sécuritaire. L'exploitante est également avisée d'avoir la discussion avec la direction de l'école lorsque celle-ci observe que l'aire de jeu n'est pas sécuritaire.

Commentaires généraux

original signé par
Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de
permis

Le 24 novembre 2025

Date

original signé par
Julie Morais Chiasson

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 24 novembre 2025

Date